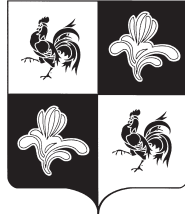


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



15 février 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROPOSITION DE DÉCRET

**conjoint de la Communauté française,
de la Commission communautaire française et de la Région wallonne,
modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014
entre la Communauté française,
la Commission communautaire française et la Région wallonne
portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique**

déposée par Mme Farida TAHAR, M. Jamal IKAZBAN,
M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN, M. Jonathan de PATOUL
et M. Christophe DE BEUKELAER

RAPPORT

fait au nom de la commission interparlementaire

par Mme Isabelle EMMERY

SOMMAIRE

1. Résumé	3
2. Procédure	3
3. Désignation des rapporteurs	4
4. Exposé de M. Stéphane Hazée, M. Jean-Paul Walh et Mme Sabine Roberty, co-auteurs de la proposition de décret conjoint	4
5. Discussion générale	5
6. Discussion et vote des articles	6
7. Vote de l'ensemble de la proposition de décret conjoint	11
8. Approbation du rapport.....	11
9. Texte adopté par la commission.....	11
10. Annexe	14

Ont participé aux travaux :

- Délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : M. Mathieu Daele, M. Jean-Pierre Kerckhofs, Mme Sabine Laruelle, M. Laurent Léonard (président), M. Julien Matagne, Mme Sophie Mengoni, Mme Sabine Roberty, Mme Françoise Schepmans, et M. Matteo Segers.
- Délégation du Parlement francophone bruxellois : Mme Leila Agic, Mme Aurélie Czekalski, Mme Isabelle Emmery, M. Jamal Ikazban, M. Sadik Köksal, M. Ahmed Mouhssin, Mme Farida Tahar, M. Luc Vancauwenberge (président) et M. Michael Vossaert.
- Délégation du Parlement wallon : M. Christophe Bastin (président), M. Stéphane Hazée, Mme Sabine Laruelle, M. Eric Lomba, M. Mourad Sahli, M. Laszlo Schonbrodt et M. Jean-Paul Wahl.

Mesdames,
Messieurs,

La commission interparlementaire chargée d'examiner la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique a examiné :

- la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, déposée par M. Stéphane Hazée, M. Laurent Devin et M. Jean-Paul Wahl [doc. PW – 1439 (2023-2024) – n° 1 et n° 2];
- la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, déposée par Mme Diana Nikolic, Mme Sabine Roberty et M. Matteo Segers [doc. PCF – 589 (2023-2024) – n° 1];
- la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, déposée par Mme Farida Tahar, M. Jamal Ikazban, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Jonathan de Patoul et M. Christophe De Beukelaer [doc. PFB - 133 (2023-2024) – n° 1 et n° 2].

1. Résumé

La présente proposition de décret conjoint a pour but d'étendre et de renforcer les compétences de la commission de Déontologie et d'Éthique, dans le prolongement de la Déclaration de politique régionale et de la Déclaration de politique communautaire. Elle vise également à affiner ses règles de composition vu le caractère manifestement trop resserré des critères actuels.

Elle a de surcroît pour objet d'améliorer l'accord de coopération conclu le 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique.

Par 21 voix et 3 abstentions, la commission interparlementaire recommande l'adoption de la proposition de décret conjoint, telle qu'amendée, par l'assemblée plénière.

2. Procédure

En date du 12 septembre 2023, M. Stéphane Hazée, M. Laurent Devin et M. Jean-Paul Wahl ont déposé la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique [doc. 1439 (2023-2024) – n° 1].

En date du 20 septembre 2023, Mme Diana Nikolic, Mme Sabine Roberty et M. Matteo Segers ont déposé la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique [doc. 589 – PCF (2023-2024) – n° 1].

En date du 10 octobre 2023, Mme Farida Tahar, M. Jamal Ikazban, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Jonathan de Patoul et M. Christophe De Beukelaer ont déposé la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique [doc. 133 – PFB (2023-2024) n° 1].

À la demande du président du Parlement de Wallonie et du président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, l'avis du Conseil d'État [doc. 1439 (2023-2024) – n° 2) et [doc. 133 – PFB (2023-2024) – n° 2) a été sollicité.

Un avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) sur la proposition de décret conjoint [doc. 1439 (2023-2024) – n° 1) a été transmis au Parlement de Wallonie (annexe).

La Commission interparlementaire chargée d'examiner la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique s'est réunie le 15 février 2024.

3. Désignation des rapporteurs

M. Mathieu Daele, Mme Isabelle Emmerly et Mme Sabine Laruelle ont été désignés respectivement rapporteurs de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement francophone bruxellois et du Parlement wallon.

4. Exposé de M. Stéphane Hazée, M. Jean-Paul Walh et Mme Sabine Roberty, co-auteurs de la proposition de décret conjoint

M. Stéphane Hazée (Ecolo) revient sur l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique. Il précise que cette dernière a pour mission de fournir des recommandations et de rendre des avis sur des situations de déontologie, d'éthique et de conflit d'intérêts concernant des mandataires publics relevant des trois entités concernées et qu'elle est en outre chargée de proposer un code de déontologie.

L'intervenant rappelle que la commission de Déontologie et d'Éthique doit réunir douze membres, à savoir quatre juristes selon des spécificités définies par le texte, quatre anciens parlementaires et quatre anciens mandataires publics qui n'exercent plus de mandat public, mais qu'en raison d'un nombre insuffisant de candidats, en particulier pour les deux dernières catégories, la commission n'a pu encore être installée.

Il explique que la proposition de décret conjoint à l'examen vise par conséquent à sortir de ce blocage tout en renforçant le champ d'action de ladite commission et souligne les enjeux auxquels celle-ci répond :

- la révision de la composition de la commission avec la présence de six personnes provenant du monde du droit et de six anciens députés ou mandataires publics;

- la diminution de l'expérience requise des candidats de cinq à trois ans;
- la possibilité d'installer la commission en l'absence d'un nombre de candidatures suffisant;
- le renforcement des compétences de la commission qui pourra dorénavant, à la demande d'un tiers des parlementaires ou d'un gouvernement, rendre un avis sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public et, qui pourra également, à la demande d'un mandataire public, formuler des avis ou recommandations à caractère général;
- le renforcement de la publicité des avis rendus avec la publication de l'ensemble des avis rendus dans le rapport annuel.

L'orateur ajoute que le texte à l'examen propose par ailleurs d'abroger un article qui prévoyait la reprise par cette commission des missions de l'ancienne cellule temporaire de contrôle des mandats et de compléter certaines dispositions logistiques manquantes dont le mécanisme de financement des dépenses.

Il évoque ensuite plus particulièrement la teneur de deux des amendements proposés en suite des avis reçus du Conseil d'État et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW). Le premier vise à supprimer l'extension initialement envisagée de la compétence de la commission aux pouvoirs locaux wallons tandis que le second vise à retirer la possibilité initialement proposée de permettre aux personnes morales de saisir la commission de Déontologie et d'Éthique sur des situations générales. Sur ce point, le Conseil d'État a estimé que cette disposition portait atteinte à l'égalité entre les personnes morales et les personnes physiques. Les auteurs du texte à l'examen se sont donc entendus sur le retrait de cette suggestion.

Le commissaire mentionne ensuite plusieurs amendements techniques qui visent notamment à corriger des coquilles dans l'accord de coopération du 30 janvier 2014, à proposer une formule d'indexation des jetons de présence des membres de la commission prévue à l'article 13 de l'accord de coopération et à fixer la répartition des dépenses entre les assemblées.

L'orateur termine son intervention en signalant que le groupe Ecolo se réjouit de constater que les textes à l'examen pourront permettre l'installation concrète de la commission et le renforcement de ses prérogatives.

M. Jean-Paul Wahl (MR) estime que la complexité des conditions requises pour devenir membre de la

commission explique le blocage du dossier depuis 2014 et qu'il était nécessaire de revoir le système. Il ajoute que la proposition de décret conjoint à l'examen poursuit dès lors l'objectif de permettre une installation rapide de la commission, tout en précisant que le texte initial, avant la réception des avis du Conseil d'État et de l'UVCW, était plus ambitieux.

L'orateur revient ensuite sur l'utilité de la mise en place de cette commission qui pourra éclairer les députés par ses avis. Il déclare à cet égard qu'il est essentiel pour les parlementaires de pouvoir s'adresser d'une manière discrète à une autorité compétente et met également en évidence la possibilité pour la commission de remettre des avis d'initiative.

Enfin, il rappelle qu'une telle commission existe déjà dans d'autres assemblées, comme au Parlement bruxellois, au Sénat et à la Chambre des représentants.

Mme Sabine Roberty (PS) tient à souligner que le groupe PS se réjouit de l'examen de la proposition de décret conjoint qui va permettre de renforcer la déontologie et l'éthique.

5. Discussion générale

M. Laszlo Schonbrodt (PTB) évoque les raisons qui ont présidé à l'adoption de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique, à savoir le mécontentement de la population lié notamment aux affaires de la Carolorégienne.

Il déplore l'absence de mise en place de cette commission dix ans après la conclusion de l'accord de coopération précité alors que les problèmes persistent. Il relève pourtant qu'une recommandation relative à sa mise en œuvre avait été adoptée dans le cadre de la Commission d'enquête Publifin en 2017 et que les Déclarations de politique régionale et communautaire 2019-2024 prévoyaient l'installation de cette commission à bref délai.

L'orateur regrette de surcroît la future coexistence d'une commission bruxelloise de déontologie avec la commission de Déontologie et d'Éthique dont question dans les présents débats. Il revient sur la Commission bruxelloise de déontologie et souhaite des précisions sur les blocages existant au niveau du recrutement des personnes nécessaires au fonctionnement de cet organe.

Il observe à cet égard que les solutions préconisées diffèrent de celles prévues dans le cadre de la propo-

sition de décret à l'examen et déplore que l'assouplissement des règles de recrutement prévu à Bruxelles a pour conséquence qu'une majorité des membres de cette commission comprend des mandataires.

Le commissaire est en effet d'avis qu'il convient d'éviter que d'anciens députés soient membres d'une commission de déontologie et d'éthique traitant de dossiers concernant des députés en fonction.

Il salue néanmoins la volonté exprimée par M. Stéphane Hazée de prévoir deux catégories de membres au lieu des trois actuelles avec un maximum de six anciens députés ou mandataires publics sur douze membres.

L'intervenant plaide pour la mise en place d'une Haute autorité de la transparence politique constituée de salariés permanents et qui disposerait des moyens pour mener des enquêtes et saisir le Parquet, le cas échéant. Il cite des exemples d'autorités de ce type existant dans le monde et met en exergue l'usage d'une « boîte aux lettres éthique » qui permet à toute personne de saisir le comité d'éthique contrairement à ce que prévoit la proposition de décret à l'examen.

Le commissaire estime toutefois que le texte proposé va dans la bonne direction et qu'il améliore une série de problèmes. Il identifie cependant deux points d'attention : d'une part, le manque d'engagement clair confirmant la mise en place rapide de la commission de Déontologie et d'Éthique et, d'autre part, le maintien bien que réduit du mécanisme des mandataires politiques jugés par leurs pairs.

M. Julien Matagne (Les Engagés) indique que le groupe Les Engagés va soutenir le texte proposé au vu de la nécessité d'avancer dans ce dossier. Il remercie les auteurs du texte d'avoir suivi l'avis de l'UVCW mais déplore l'absence de transmission de cet avis aux membres préalablement à la tenue de la réunion de la commission.

M. Michael Vossaert (DéFI) salue le travail accompli et indique que le groupe DéFI souhaite aller de l'avant. Il souligne l'importance de faire fonctionner la commission au vu du caractère essentiel de ses missions.

À M. Laszlo Schonbrodt, **M. Jean-Paul Wahl (MR)** répond que le nombre de candidats requis n'a pas été obtenu malgré les différents appels à candidatures lancés par le Bureau du Parlement de Wallonie en vue de constituer la commission. Il observe en outre qu'aucun membre du PTB ne s'est inquiété depuis 2014 de la mise en place de la commission et rejette l'idée proposée de créer une instance pourvue de pouvoirs quasi juridictionnels et composée de représentants PTB.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) rappelle à M. Laszlo Schonbrodt la difficulté de réunir une majorité dans une formule interparlementaire, tout en confirmant la nécessité de poursuivre l'assainissement d'un certain nombre de pratiques politiques. Il concède que le délai de dix ans est problématique mais souligne à cet égard que le PTB est en partie responsable du blocage actuel puisqu'aucun candidat PTB ne s'est présenté lors des différents appels à candidatures malgré des contacts entrepris pour le rendre attentif à cette problématique. L'intervenant relève de surcroît qu'aucune question émanant d'un représentant PTB n'a été posée au ministre-président durant la législature à ce sujet.

À M. Julien Matagne, il répond que l'avis de l'UVCW a été initialement envoyé aux membres de la Commission des Affaires générales et des Relations internationales du Parlement de Wallonie et ensuite, à sa demande, à l'ensemble des chefs de groupes le 12 février 2024.

M. Laszlo Schonbrodt (PTB) relève le caractère contradictoire des déclarations des intervenants précédents. Il rappelle à M. Jean-Paul Wahl que des représentants PTB ont participé à la Commission d'enquête Publifin ainsi qu'à la rédaction de ses conclusions.

Il explique ensuite à M. Stéphane Hazée que le PTB ne va pas proposer de candidats dans une structure alors même qu'il dénonce la présence de mandataires politiques au sein de celle-ci. Il estime en outre que l'absence de représentant PTB ne bloque pas la constitution de la commission.

Le commissaire observe qu'il n'a pas obtenu réponse à sa question relative aux raisons du blocage existant au niveau de la Commission bruxelloise de déontologie et qu'il ne peut préjuger du fait que les solutions préconisées dans le cadre du texte à l'examen vont permettre de débloquent la situation concernant la commission de Déontologie et d'Éthique.

Il réitère enfin sa proposition de créer une Haute autorité pour régler cette problématique et répète qu'il ne revient pas à d'anciens mandataires de juger leurs pairs.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) rappelle que la Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire et que la proposition de décret conjoint à l'examen n'entend pas s'immiscer dans le monde de la justice.

L'intervenant rappelle ensuite les objectifs portés par le texte à l'examen tels qu'évoqués dans son exposé liminaire. Il insiste notamment sur la suppression de la possibilité pour un groupe politique

d'appliquer un droit de veto *de facto* dans le cadre de la composition de la commission afin de sortir du blocage actuel. Il rappelle à M. Laszlo Schonbrodt que le Code d'instruction criminelle donne déjà le droit aux fonctionnaires de saisir le Parquet lorsqu'ils constatent des indices de délits. L'intervenant évoque également les nouvelles compétences conférées au Médiateur dans le cadre de la protection de fonctionnaires qui agiraient comme lanceurs d'alerte.

Concernant la possibilité de saisine de la commission de Déontologie et d'Éthique par des citoyens, l'intervenant explique qu'un équilibre avait été trouvé dans la proposition initiale via l'octroi de la possibilité pour des personnes morales, notamment des ASBL, de la saisir mais le Conseil d'État a indiqué que ce choix ne lui paraissait pas acceptable en vertu du respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre personnes physiques et personnes morales.

Le commissaire précise à cet égard que le débat se poursuivra ultérieurement afin de permettre, le cas échéant, de revenir sur cette extension de la capacité de saisine de la commission.

M. Laszlo Schonbrodt (PTB) prend acte que la proposition de décret à l'examen entend ne pas s'immiscer dans l'indépendance de la justice, ce qui pose problème au groupe PTB.

Il conteste l'analyse de M. Stéphane Hazée selon laquelle le groupe PTB bénéficie d'un droit de veto dans le cadre de la composition de la commission.

Concernant la saisine du Parquet par des fonctionnaires évoquée par M. Stéphane Hazée, l'intervenant répond que ce n'est pas la demande formulée par son groupe étant donné que cette possibilité est déjà d'application. En revanche, l'intervenant suggère plutôt de donner la possibilité, telle qu'envisagée dans l'avis du Conseil d'État, aux personnes physiques de saisir la commission. Il déplore que cette option n'ait pas été retenue, raison pour laquelle son groupe va s'abstenir malgré certaines avancées contenues dans le texte à l'examen.

6. Discussion et vote des articles

Article 1^{er}

Un amendement n° 1 déposé par Mme Farida Tahar, Mme Isabelle Emmerly, M. Sadik Köksal et M. Michael Vossaert, est libellé comme suit :

« L'article 1^{er} de la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la

Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. – Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, les mots « décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » sont remplacés par les mots « décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ». ».

Justification

L'article 1^{er} de la proposition de décret conjoint initiale est supprimé suite à l'avis rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 17 novembre 2023.

À côté de cela, il convient de procéder à une correction technique dans les définitions contenues dans l'article 1^{er} de l'accord de coopération. En effet, le décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française a été abrogé et remplacé par le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. Le présent amendement vise à actualiser le texte de l'Accord de coopération au regard de ces derniers développements.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) explique que l'amendement vise à donner suite à l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et à actualiser la référence au décret communautaire sur la gouvernance.

L'amendement n° 1 est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

L'article 1^{er}, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Nouvel article 1^{er}/1

Un amendement n° 2 déposé par Mme Farida Tahar, Mme Isabelle Emmery, M. Sadik Köksal et M. Michael Vossaert, est libellé comme suit :

« Dans la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, il est inséré un article 1^{er}/1 rédigé comme suit :

« Article 1^{er}/1. – Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, du même accord de coopération, les mots « Commission communautaire commune » sont remplacés par les mots « Commission communautaire française ». ».

Justification

Il s'agit d'une correction technique.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) indique que l'amendement vise à introduire une correction technique, les mots « Commission communautaire commune » devant être remplacés par les mots « Commission communautaire française ».

L'amendement n° 2 visant à insérer un nouvel article 1^{er}/1 est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Article 2

Un amendement n° 3 déposé par Mme Farida Tahar, Mme Isabelle Emmery, M. Sadik Köksal et M. Michael Vossaert, est libellé comme suit :

« Dans l'article 2 de la même proposition de décret conjoint, les mots « 2° à 7° » sont remplacés par les mots « 2° à 6° » ».

Justification

En lien avec l'amendement n° 1, cet amendement fait suite à l'avis rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 17 novembre 2023.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) explique que l'amendement découle du premier amendement portant sur le suivi de l'avis de l'UVCW.

L'amendement n° 3 est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Article 3

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Article 4

Un amendement n° 4 déposé par Mme Farida Tahar, Mme Isabelle Emmery, M. Sadik Köksal et M. Michael Vossaert, est libellé comme suit :

« L'article 4 de la même proposition de décret conjoint est remplacé par ce qui suit :

« Article 4. – L'article 3, § 3, du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« § 3. – La Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts, à la demande motivée de tout mandataire public.

La Commission juge irrecevable toute demande anonyme, non motivée, obscure ou injurieuse. ». ». ».

Justification

Cet amendement fait suite à l'avis n° 74.787/4 du Conseil d'État du 27 novembre 2023.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) souligne que l'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'État pour ce qui concerne les personnes morales.

L'amendement n° 4 a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

L'article 4, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Article 5

Il ne suscite pas de commentaire et est adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Article 6

Un amendement n° 5 déposé par Mme Farida Tahar, Mme Isabelle Emmery, M. Sadik Köksal et M. Michael Vossaert, est libellé comme suit :

« L'article 6 de la même proposition de décret conjoint est supprimé. ».

Justification

En lien avec l'amendement n° 1, cet amendement fait suite à l'avis rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 17 novembre 2023.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) explique que cet amendement découle du premier amendement portant sur le suivi de l'avis de l'UVCW.

L'amendement n° 5 visant à supprimer l'article 6 a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de

la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Articles 7 et 8

Ils ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Nouvel article 8/1

Un amendement n° 6 déposé par Mme Farida Tahar, Mme Isabelle Emmery, M. Sadik Köksal et M. Michael Vossaert, est libellé comme suit :

« Dans la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, il est inséré un article 8/1 rédigé comme suit :

« Article 8/1. – Dans l'article 13 du même accord de coopération, la phrase « Ces montants sont indexés. » est remplacée par la phrase « Ces montants sont liés à l'indice-pivot 101,02 (base 2013) et évoluent de la même manière que celle prévue dans la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. ». ».

Justification

Il est proposé de préciser que ces montants sont liés à l'indice-pivot comme ce qui est prévu au Fédéral par l'arrêté royal du 10 septembre 2017 fixant le montant des jetons de présence des membres de la Commission fédérale de déontologie.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) déclare que cet amendement précise la formule d'indexation évoquée dans le texte initial.

L'amendement n° 6 visant à ajouter un article 8/1 a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

L'article 8, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Article 9

Un amendement n° 7 déposé par Mme Farida Tahar, Mme Isabelle Emmery, M. Sadik Köksal et M. Michael Vossaert, est libellé comme suit :

« Dans l'article 9 de la même proposition de décret conjoint, les mots « , à la personne morale de droit public ou à la société, association ou fondation visée par le Code des sociétés et des associations » sont supprimés. ».

Justification

En lien avec l'amendement n° 3, cet amendement fait suite à l'avis n° 74.787/4 du Conseil d'État du 27 novembre 2023.

L'amendement n° 7 a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) indique que cet amendement fait également suite à l'avis du Conseil d'État et est la conséquence de l'amendement portant sur les personnes morales.

L'article 9, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Articles 10 et 11

Ils ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Article 12

Un amendement n° 8 déposé par Mme Farida Tahar, Mme Isabelle Emmery, M. Sadik Köksal et M. Michael Vossaert, est libellé comme suit :

« L'article 12 de la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, est remplacé par ce qui suit :

« Article 12. – L'article 22 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Article 23. – Les gouvernements de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française et de la Région wallonne octroient les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission de déontologie et d'éthique, en ce compris celui du personnel assurant son secrétariat, dans les dotations à leur Parlement.

Les crédits sont répartis de la manière suivante :

- 35 % à charge du Parlement de la Communauté française;
- 15 % à charge de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 50 % à charge du Parlement de Wallonie. ». ».

Justification

Le Conseil d'État, dans son avis n° 74.787/4 du 27 novembre 2023, a relevé que l'article 23, proposé, de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 charge les assemblées parlementaires de conclure un accord de coopération visant à répartir les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission entre ces assemblées.

Le Conseil d'État a considéré que conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pareil accord a pour effet de grever les parties à l'accord et n'aura donc d'effet qu'après avoir reçu assentiment par décret.

Il convient donc que le décret conjoint modifiant l'accord de coopération détermine directement la répartition des crédits nécessaires dès lors qu'un tel décret conjoint est, selon l'article 92bis/1 de la même loi spéciale, équipollent à un accord de coopération ayant reçu assentiment par décret.

Il revient en revanche aux assemblées concernées de régler leur collaboration, incluant les modalités liées à l'institution et le fonctionnement de la Commission de déontologie et d'éthique, par un accord de coopération entre les parlements ou par d'autres modes de coopération.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) explique que cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État et précise la répartition des dépenses entre les trois assemblées en suite d'un accord conclu entre les présidences et Bureaux.

L'amendement n° 8 a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

L'article 12, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Articles 13 et 14

Ils ne suscitent pas de commentaire et sont adoptés par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

Nouvel article 15

Un amendement n° 9 déposé par Mme Farida Tahar, Mme Isabelle Emmery, M. Sadik Köksal et M. Michael Vossaert, est libellé comme suit :

« Dans la même proposition de décret, il est inséré un article 15 rédigé comme suit :

« Article 15. – Le présent décret conjoint produit ses effets le jour suivant sa promulgation par la dernière des entités concernées. ». ».

Justification

Cet amendement fixe l'entrée en vigueur de la proposition de décret conjoint.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) indique qu'il s'agit par cet amendement de fixer une date d'entrée en vigueur juste après la promulgation du texte par la dernière des entités concernées.

L'amendement n° 9 visant à insérer un nouvel article 15 a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

En conséquence, la proposition de décret conjoint telle qu'amendée fera l'objet d'une renumérotation.

7. Vote de l'ensemble de la proposition de décret conjoint

L'ensemble de la proposition de décret de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par 8 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement francophone bruxellois et par 5 voix pour et 1 abstention au sein de la délégation du Parlement wallon.

8. Approbation du rapport

La commission a fait confiance aux présidents et aux rapporteurs de chaque délégation pour l'élaboration du rapport.

9. Texte adopté par la commission

PROPOSITION DE DÉCRET
conjoint de la Communauté française,
de la Commission communautaire française
et de la Région wallonne,
modifiant l'accord de coopération
du 30 janvier 2014
entre la Communauté française,
la Commission communautaire française
et la Région wallonne portant création
d'une commission de Déontologie et d'Éthique

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, les mots « décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française » sont remplacés par les mots « décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ».

Article 2

Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, du même accord de coopération, les mots « Commission communautaire commune » sont remplacés par les mots « Commission communautaire française ».

Article 3

Dans l'article 3, § 1^{er}, du même accord de coopération, deux nouveaux alinéas, rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« La commission a pour mission de rendre des avis sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public, sur base d'une demande signée par au moins un tiers des membres du Parlement de la Communauté fran-

çaise, de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou du Parlement wallon, issus d'au moins deux groupes politiques.

La commission a pour mission de rendre des avis sur une situation particulière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts d'un mandataire public visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° à 6°, à la demande du Gouvernement de la Communauté française ou du Collège de la Commission communautaire française ou du Gouvernement wallon. ».

Article 4

Dans l'article 3, § 2, alinéa 2, du même accord de coopération, les mots « à l'exclusion des cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, » sont supprimés.

Article 5

L'article 3, § 3, du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« § 3. – La Commission a pour mission de formuler des avis ou des recommandations à caractère général, à l'exclusion de cas particuliers visant nommément un ou plusieurs mandataires publics, en matière de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts, à la demande motivée de tout mandataire public.

La Commission juge irrecevable toute demande anonyme, non motivée, obscure ou injurieuse. ».

Article 6

Dans l'article 7, § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, du même accord de coopération, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Article 7

Dans l'article 7 du même accord de coopération, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. – La commission compte parmi ses membres six membres répondant aux conditions fixées au § 1^{er}, 1°, et six membres répondant aux conditions fixées au § 1^{er}, 2° ou 3°, dont au moins un répondant aux conditions fixées au § 1^{er}, 2°, et au moins une répondant aux conditions fixées au § 1^{er}, 3°. Dans la mesure des candidatures reçues, il est veillé à respecter le principe de la représentation proportionnelle sur l'ensemble des membres visés à l'article 7, § 1^{er}, 2° et 3°. ».

Article 8

Dans l'article 12 du même accord de coopération, la dernière phrase est remplacée par ce qui suit :

« Les avis formulés en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} sont présentés dans le rapport d'activités de manière anonyme. ».

Article 9

Dans l'article 13 du même accord de coopération, la phrase « Ces montants sont indexés. » est remplacée par la phrase « Ces montants sont liés à l'indice-pivot 101,02 (base 2013) et évoluent de la même manière que celle prévue dans la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Article 10

Dans l'article 19, § 2, du même accord de coopération, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. – Les avis sont communiqués par pli recommandé au mandataire public concerné ou au membre du Gouvernement concerné. Le cas échéant, les avis sont communiqués par pli recommandé au Parlement qui a demandé l'avis, ou au Gouvernement qui a demandé l'avis ou au mandataire public, qui a demandé l'avis. ».

Article 11

L'article 20 du même accord de coopération contenant les mots « Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée » est renuméroté en article 21.

Article 12

L'article 21 du même accord de coopération est renuméroté en article 22.

Article 13

L'article 22 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Article 23. – Les gouvernements de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française et de la Région wallonne octroient les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission de déontologie et d'éthique, en ce compris celui du personnel assurant son secrétariat, dans les dotations à leur Parlement.

Les crédits sont répartis de la manière suivante :

- 35 % à charge du Parlement de la Communauté française;
- 15 % à charge de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 50 % à charge du Parlement de Wallonie. ». ».

Article 14

Dans le même accord de coopération, il est inséré un article 24 est rédigé comme suit :

« Article 24. – Le siège de la commission est établi au siège du Parlement de la Communauté française.

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le Parlement de la Communauté française

et par le Parlement wallon, selon les modalités fixées par l'accord de coopération visé à l'article 23.

Les réunions de la commission se tiennent dans les locaux du Parlement de la Communauté française, de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou du Parlement wallon, selon la décision de la commission. ».

Article 15

Par mesure transitoire et dans le but d'assurer la continuité dans les opérations d'installation de la commission, les candidatures déposées sur base des appels à candidatures publiés en application de l'accord de coopération du 30 janvier 2014 préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret conjoint restent pleinement valables, sauf avis contraire des candidats ou non-respect des conditions prévues par la législation.

Article 16

Le présent décret conjoint produit ses effets le jour suivant sa promulgation par la dernière des entités concernées.

La Rapporteuse,

Isabelle EMMERY

Le Président,

Luc VANCAUWENBERGE

10. Annexe



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Aux membres de la Commission des Affaires générales et des relations internationales du Parlement de Wallonie

Vos réf. : :

Nos réf. : /mda/mib/ama/gdr/anf

Annexe(s) :

Namur, le 17 novembre 2023

Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

Concerne : création d'une Commission de déontologie et d'éthique

Nous avons pris connaissance de la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie se réjouit de votre engagement en faveur de la mise en place effective d'une commission de déontologie et d'éthique au Parlement de Wallonie, tel que préconisé dans la proposition de décret conjoint. Cette démarche démontre une volonté notable de renforcer la transparence et la responsabilité des mandataires publics, des valeurs cruciales pour le fonctionnement sain de notre démocratie.

La proposition de décret, s'étendant sur trois objectifs majeurs, propose des ajustements significatifs à la Commission. En premier lieu, elle cherche à revoir la composition de la Commission en assouplissant les conditions d'adhésion, notamment en permettant aux anciens mandataires locaux de poser leur candidature.

En deuxième lieu, la proposition vise à étendre la compétence de la Commission pour inclure :

- des avis sur des cas particuliers de conflits d'intérêts des mandataires publics, à la demande de députés ou du Gouvernement ;
- des avis ou des recommandations à caractère général, à la demande de tout mandataire politique, de toute personne morale de droit public ou de toute société, association ou fondation visée par le Code des sociétés et des associations.

En troisième lieu, la proposition vise à renforcer la visibilité des avis émis par la Commission.

Nous exprimons notre plein soutien à la mise en place effective de la Commission de déontologie et d'éthique.

Cependant, nous souhaitons soulever certaines réserves concernant la proposition de décret conjoint, principalement en ce qui concerne la possibilité pour la Commission de se prononcer sur des situations spécifiques de déontologie, d'éthique ou de conflit d'intérêts impliquant des mandataires locaux, à la suite de demandes émanant du Parlement ou du Gouvernement. Nous ne pouvons demeurer indifférents face à cette proposition.

Nous nous permettons de souligner que l'accord de coopération de 2014 n'envisage aucunement de se saisir de comportements liés aux mandataires locaux, et que et nous ne trouvons nulle trace, dans la proposition, d'une justification à cette extension de compétence.

Nous nous permettons également de soulever le caractère délicat des notions d'éthique et de déontologie, dès lors qu'il s'agirait de porter un jugement sur des situations locales ne posant pas de questions de légalité (considérant par ailleurs que les comportements illégaux relèvent, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs, naturellement de la compétence des cours et tribunaux, sans préjudice des procédures de tutelle).

Emettre à un niveau régional des avis sur des cas particuliers locaux sur la base de notions aussi subjectives que l'éthique et la déontologie ne nous paraît pas approprié, compte-tenu du principe d'autonomie locale, de l'éventuelle précision, légitime, au niveau des organes locaux des règles de conduite et de déontologie qui y prévalent, voire de l'existence de commissions locales d'éthique et de déontologie, et du nécessaire respect de la légitimité démocratique locale des élus et organes locaux et de la fixation de leurs priorités.

Nous estimons que la prise de position sur des cas particuliers impliquant des mandataires locaux devrait relever de la compétence des Pouvoirs locaux eux-mêmes, notamment des communes, dans le respect de leur autonomie.

Par ailleurs, si des mandataires locaux devaient être liés à des faits soulevant des questions de légalité, il reviendrait alors aux Cours et Tribunaux de les traiter en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Vous l'aurez compris, si les cas particuliers de conflits d'intérêts des mandataires publics locaux doivent aussi être discutés, nous estimons que cette commission n'est pas le lieu approprié.

Notre deuxième réserve est relative à la composition de la future Commission. La proposition de décret prévoit spécifiquement la possibilité pour un ancien mandataire local d'être membre de la Commission sans avoir pour autant modifié la définition de « mandataire local » donnée à l'article 1er, § 2 de l'accord de coopération de 2014, à savoir :

« § 2. Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par " mandataire local " :

1° tout conseiller communal, échevin, bourgmestre, député provincial, conseiller provincial et président ou conseiller de centre public d'action sociale de la Région wallonne ;

2° tout membre des conseils d'administration et des comités de direction des intercommunales, des associations de droit public visées par le Chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale, ou des sociétés de logement de la Région wallonne ;

3° toute personne qui, à la suite de la décision de l'un des organes de la commune, la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou une société de logement, exerce des responsabilités dans la gestion d'une personne juridique ou d'une association de fait. »

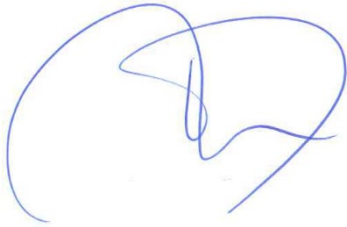
Or, dans les intercommunales et les associations Chapitre XII, si les administrateurs « représentant » les communes, ou les CPAS, sont choisis parmi les membres des conseils communaux, ou de CPAS, il en va autrement des autres administrateurs, notamment désignés sur proposition d'associés privés. De même, les communes ont la possibilité de proposer des personnes extérieures au conseil communal pour les représenter dans les conseils d'administration d'ASBL ou de sociétés autres que les intercommunales.

Cette situation soulève la possibilité que des administrateurs représentant des intérêts privés puissent être présentés comme candidats pour devenir membres de la Commission d'éthique et de déontologie

La définition établie par l'accord de coopération de 2014 avait du sens lorsque la Commission avait initialement pour mission d'exercer les fonctions de l'organe de contrôle mentionné aux articles L5111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutefois, à la lumière du nouveau dispositif, nous estimons que cette définition doit être réexaminée.

En raison de la brièveté des délais de réaction, notre analyse de la proposition de décret conjoint s'est limitée à une analyse dans ses grandes lignes. Nous nous permettons d'insister sur l'intérêt de solliciter l'avis de l'UVCW pour toute proposition de décret impactant les pouvoirs locaux.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération.



Michèle BOVERIE
Secrétaire générale



Maxime DAYE
Président

Conseiller: Gaëlle De Roeck, tél. 081 24 06 79, e-mail : gaelle.deroeck@uvcw.be

Directeur de Département : Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be